

OBJET : Alignement

MAIRIE DE LAVAUUR
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LAVAUUR

Vu la demande en date du 21 janvier 2021 par laquelle Mr GILG Franck, Gérant de la SARL GILG – Géomètre-Expert – 9 Place du Vieux Marché – 81500 – LAVAUUR sollicite la délivrance de l'Alignement de la Voie Communale nommée «**Avenue Jacques BESSE**» au droit de la parcelle cadastrée commune de LAVAUUR «**51 avenue Jacques BESSE**», Section A n° 1138 propriété des **Consorts ALBANESE**.

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'Alignement de la Voie Communale nommée «**Avenue Jacques BESSE**» susmentionné au droit de la propriété des bénéficiaires est définie par les Repères Anciens «**B**» au point 202, «**C**» au point 203 et «**D**» au point 204 tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 5200 dressé en Janvier 2021 par la SARL GILG.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

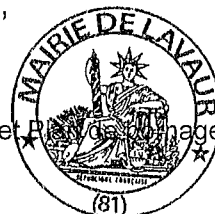
Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à LAVAUUR

, le 21 octobre 2022

Le Maire,



Le Premier Adjoint,
par délégation

13/ [Signature]

Bernard LAMOTTE

ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Privées page